

## Gestion des retraites CNRACL (Caisse des Dépôts et consignations)

## SOMMAIRE

- ▶ 1 - ROLES DE L'EMPLOYEUR ET DE L'AGENT
- ▶ 2 - La DSN
- ▶ 3 - REGLEMENTATION GENERALE – Réforme des retraites 2023 - Loi n°2023.270 du 14 avril 2023
- ▶ 4 - ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE RETRAITE
- ▶ 5 - RAFP
- ▶ 6 - LA PLATEFORME E-SERVICES

## ROLES DE L'EMPLOYEUR ET DE L'AGENT

## ROLE DE L'EMPLOYEUR

Alimenter le Compte Individuel Retraite de l'agent via la DSN (vigilance sur les paramètres carrière et paie du logiciel)

Fiabiliser le CIR (contrôle régulier des données sur PEP's – corrections PEP's et logiciel paie – certification)

Informier l'agent de ses droits

## ROLE DE L'AGENT

Conserver un certain nombre de documents tout au long de sa carrière :

- Arrêtés
- Bulletins de salaires
- Documents militaires
- Livrets de famille et jugements de divorce

Vérifier son relevé de carrière régulièrement et signaler à son employeur les éventuelles erreurs (soit à réception du droit à l'information, ou à tout moment après examen des données sur leur espace personnel CNRACL)

Formuler leurs diverses demandes par écrit (correction – simulation – liquidation) avec toutes les précisions utiles.

LA DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE  
(DSN)

## LA DSN

Déclaration mensuelle de données sociales, elle a progressivement remplacé, depuis 2021, la DADS annuelle.

Elle contient les données de carrière et financières nécessaires aux différents régimes alimenter et exploiter les comptes retraite des agents affiliées, mais également contrôler la concordance des montants versés par les employeurs.

### Les bases :

- Une Déclaration Sociale Nominative (DSN) doit être émise pour chaque établissement et inclure tous les agents y étant rattachés.
- A chaque SIRET correspond une DSN.
- La DSN est transmise mensuellement.
- La plupart des éditeurs offrent des possibilités de transmission automatique. Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre éditeur de logiciel sur les modalités de transmission.

## LA DSN – points d'attention

En modifiant la périodicité déclarative de 1 par an à 12 par an, la DSN a en effet multiplié de manière drastique le nombre de lignes figurant sur les comptes retraite des agents (de quelques lignes par an à plusieurs dizaines dans certains cas)

Il est donc essentiel de s'assurer du **parfait** paramétrage des outils informatiques, chaque écart pouvant s'il est détecté tardivement, générer des dizaines, voire des centaines de corrections pour des agents intercommunaux.

Pour résumer : **QUALITE DES FLUX = ENJEU MAJEUR** à court, moyen et long terme

Pour rappel, le compte individuel retraite de l'agent est l'image de l'ensemble de ses évènements de sa carrière.

### **Nos préconisations :**

#### 1) ANOMALIES :

Consulter sur PEP'S la synthèse des anomalies carrière pour effectuer un état des lieux de l'existant. Par la suite, prendre impérativement connaissance tous les mois des flux retour de vos DSN, qui vous informeront des anomalies les plus visibles (cohérence), puis vous rapprocher sans délai de votre éditeur de logiciel afin d'ajuster vos paramétrages, ou modifier vos pratiques. Contrôler l'efficacité de l'intervention le mois suivant. Il

#### 2) JUSTESSE DES DONNEES TRANSMISES :

Il existe également des erreurs qui ne ressortent pas comme des anomalies (catégorie active/sédentaire, problème de durée hebdomadaire, omission d'évènements de carrière...). Il est impératif de contrôler à un instant déterminé que les comptes retraite des agents sont correctement alimentés, et d'effectuer également un contrôle lors de modifications importantes des paramètres (durée hebdo, disponibilité, etc...) Un moyen serait d'appeler un agent via le module « Gestion des anomalies carrière », puis de supprimer le filtre sur les périodes en anomalie (accès décrit ci-dessous).



# LA DSN – gestion des anomalies carrière

The interface is divided into several sections:

- Sidebar (left):** Contains navigation options such as 'Tableau de bord', 'Vos courriers', 'Thématiques', 'Carrière' (highlighted), 'Droits à pension', 'Cotisations', 'Déclarations', 'Subventions / Aides', 'Mes autres services', 'Supports', 'Imprimés', and 'Simulateurs'.
- Main Dashboard:** Features four service cards:
  - Comptes individuels retraite:** Consultation et mise à jour des comptes individuels retraite des agents. Includes a 'CNRACL' dropdown and an 'Accéder' button.
  - Validations de périodes CNRACL:** Suivi des validations de périodes et demande d'échelonnement pour le paiement des cotisations rétroactives. Includes an 'Accéder' button.
  - Mutation de masse partielle CNRACL:** Mutation de plusieurs agents d'une même collectivité simultanément. Includes a 'Mutuer' button.
  - Gestion des anomalies carrière:** Gestion des anomalies carrière CNRACL. Includes an 'Accéder' button.
- Mobile Navigation (center):** A red sidebar with options: 'Carrière', 'Documents', 'Service carrière des agents CNRACL', 'Rechercher un agent', and 'Synthèse des anomalies'.
- Summary Page (top right):** Titled 'Synthèse des anomalies', it shows filters for 'Type d'anomalies' (PositionSt05: 16, TxRemSrPos06: 1) and a 'Cocher toutes les anomalies (17)' button. It also displays search fields for 'NIR' and 'Nom'.
- Agent Details (bottom right):** Titled 'Identifiant de l'agent STEPHANE MANGIN', it shows the agent's NIR (180075212101517) and civil status: 'Civilité', 'Nom d'usage : MANGIN', 'Nom de famille : MANGIN', 'Nom marital', and 'Prénom : STEPHANE'.
- Filtering and Search (bottom right):** Includes fields for 'Début' and 'Fin' (format: jj/mm/aaaa), a 'Nature' dropdown, and a 'Filtrer sur périodes en anomalie' checkbox. A 'Filtrer' button is also present.
- Table (bottom):** A table listing anomalies with columns: Début, Fin, Nature, Emp. Origine, Position, Taux, Modalité, N° Dossier, and Etat. The table contains four rows of data for the period 01/06/2023 to 01/09/2023.

Début	Fin	Nature	Emp. Origine	Position	Taux	Modalité	N° Dossier	Etat
<input type="checkbox"/> 01/09/2023	30/09/2023	Services CNR	CDG FPT DE LA HAUTE MARNE	Activité	100	Temps complet	74413577	A Cristalliser
<input type="checkbox"/> 01/08/2023	31/08/2023	Services CNR	CDG FPT DE LA HAUTE MARNE	Activité	100	Temps complet	72211437	A Cristalliser
<input type="checkbox"/> 01/07/2023	31/07/2023	Services CNR	CDG FPT DE LA HAUTE MARNE	Activité	100	Temps complet	69502432	A Cristalliser
<input type="checkbox"/> 01/06/2023	30/06/2023	Services CNR	CDG FPT DE LA HAUTE MARNE	Activité	100	Temps complet	67334770	A Cristalliser

## LA DSN – Pour aller plus loin

Rubrique générale DSN sur PEP'S :

<https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/cotisations-declarations/la-declaration-sociale-nominative>

Correction des anomalies :

<https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/cotisations-declarations/la-declaration-sociale-nominative/la-correction-des-anomalies-dsn>

Points d'attention :

<https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/cotisations-declarations/la-declaration-sociale-nominative/dsn-situations-particulieres-ou-points-dattention>

Net-entreprises contient également des fiches relatives au paramétrage de chaque type d'évènement, que vous pourrez retrouver via un moteur de recherche (détachements par exemple)



# REGLEMENTATION GENERALE

*Réforme des retraites 2023 - Loi n°2023.270 du 14 avril 2023*





- ▶ **Immatriculation / Affiliation :**
  
- ▶ **Les différents motifs de départ en retraite :**
  - ▶ pension normale = Age légal
  - ▶ départ anticipé pour catégorie active
  - ▶ départ anticipé carrière longue
  - ▶ départ anticipé Parent 3 enfants ou enfant invalide
  - ▶ départ anticipé Fonctionnaire Handicapé
  - ▶ départ anticipé Retraite Invalidité
  - ▶ Pension de réversion
  
- ▶ **La Retraite Progressive**
- ▶ **La Décote / Surcote**
- ▶ **La limite d'âge:**
  - ▶ le recul de la limite d'âge
  - ▶ la prolongation de la limite d'âge
  - ▶ Maintien en activité
  
- ▶ **Le cumul emploi/retraite**

IMMATRICULATION ET AFFILIATION A LA CNRACL

## 1) L'IMMATRICULATION = COLLECTIVITES

## 2) L'AFFILIATION = AGENTS .

**A noter depuis décembre 2021, pour les collectivités entrées en DSN, l'affiliation des agents s'effectue automatiquement**

- \* stagiaire et/ou titulaire (recrutement direct / mutation ....)
- \* durée hebdomadaire au moins égale ou supérieure à 28 heures.

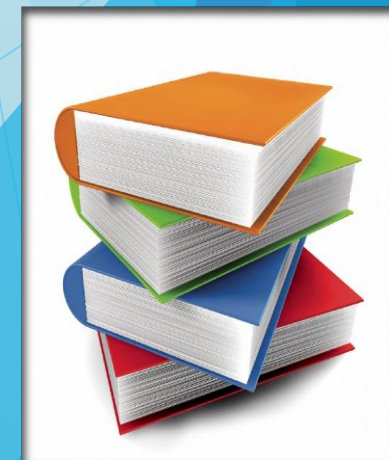
Pour les agents intercommunaux, la durée hebdomadaire des différents postes est cumulée, afin de déterminer si le seuil des 28 heures hebdomadaires, nécessaires à l'affiliation, est atteint.

Pour les agents intercommunaux qui effectuent plus de 35 heures/semaine, l'assiette de cotisation CNRACL doit être proratisée chez chaque employeur sur une base des 35 heures (paramétrage spécifique du logiciel de gestion de la paie). L'excédent d'assiette sera cotisé à la RAFFP, dans la limite des plafonds en vigueur.

**L'affiliation implique le versement des cotisations salariales et patronales dès le 1<sup>er</sup> jour de l'entrée dans la collectivité**



# LES DIFFERENTS TYPES DE PENSIONS



- La pension normale
- Le départ anticipé pour catégorie active
- Le départ anticipé pour carrière longue
- Le départ anticipé parent 3 enfants ou enfant invalide
- Le départ anticipé fonctionnaire handicapé
- Le départ anticipé retraite invalidité
- La pension de réversion



## LA PENSION NORMALE

Pour obtenir un droit à pension il faut justifier de 2 ans de cotisations retraites

(détenir impérativement le statut de Titulaire)

### Liquidation pension normale :

\* catégorie sédentaire : *Catégorie dans laquelle sont classés tous les emplois non désignés par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement (ex: rédacteur, adjoint administratif, adjoint technique, atsem)*

Agents nés	Age légal avant la réforme	Age légal après la réforme
janvier à août 1961	62 ans	62 ans
septembre à décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans e 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
À compter de 1968	62 ans	64 ans

## NOMBRE DE TRIMESTRES POUR UNE RETRAITE A TAUX PLEIN

Agents nés	Trimestres requis avant la réforme	Trimestres requis après la réforme	Trimestres Supplémentaires
janvier à août 1961	168	168	0
septembre à décembre 1961	168	169	+ 1
1962	168	169	+ 1
1963	168	170	+ 2
1964	169	171	+ 2
1965 - 1966	169	172	+ 3
1967 -1968 - 1969	170	172	+ 2
1970 – 1971-1972	171	172	+ 1
A compter de 1973	172	172	0

## DEPART ANTICIPE POUR CATEGORIE ACTIVE

*Catégorie Active dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (ex: éboueurs, police municipale). Attention les arrêtés de carrières doivent impérativement mentionner les fonctions exercées.*

Agents nés	Age de départ avant la réforme	Age de départ après la réforme
(01/01/1960) Janvier à août 1966	57 ans	57 ans
septembre à décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
A compter de 1973	57 ans	59 ans

Pas d'évolution de la durée de services requise en catégorie active = 17 ans

## NOMBRE DE TRIMESTRES POUR UNE RETRAITE A TAUX PLEIN

Agents nés	Trimestres requis avant la réforme	Trimestres requis après la réforme	Trimestres supplémentaires
Janvier à août 1966	168	168	0
septembre à décembre 1966	168	169	+ 1
1967	169	169	+ 0
1968	169	170	+ 1
1969	169	171	+ 2
1970 à 1972	170	172	+ 2
1973 à 1975	171	172	+ 1
à/p de 1976	172	172	0

## DEPART ANTICIPE POUR CARRIERE LONGUE

### Maintien de 2 conditions cumulatives d'ouverture du droit :

- Une condition d'âge :
  - nés au cours **des trois premiers trimestres de l'année**, qui justifient d'au moins **5 trimestres d'assurance** à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> ou 21<sup>ème</sup> anniversaire,
  - nés au cours du **dernier trimestre de l'année**, qui justifient d'au moins **4 trimestres d'assurance** à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> ou 21<sup>ème</sup> anniversaire (que ces trimestres aient été acquis l'année de leur 16<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> ou 21<sup>ème</sup> anniversaire ou lors des années antérieures)

Age du droit anticipé	Age de début d'activité avant
58 ans	16 ans
60 ans	18 ans
62 ans	20 ans
63 ans	21 ans

- Une condition de Durée d'Assurance Cotisée (DAC)

TABLEAU 1

Année de naissance	Âge du droit à la liquidation anticipée	Âge de début d'activité avant	DAC requise en trimestres
Janvier-septembre 1961	58 ans	18 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Septembre-décembre 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Janvier-août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Septembre-décembre 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

TABLEAU DUREE D'ASSURANCE COTISEE

Année de naissance	Âge du droit à la liquidation anticipée	Âge de début d'activité avant	DAC requise en trimestres
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

## périodes prises en compte dans la durée d'assurance cotisée (DAC)

Pour le calcul de cette durée, les trimestres cotisés ou "réputés cotisés" sont comptabilisés dans la limite de 4 par année civile, tous régimes confondus.

Les trimestres "réputés cotisés" sont :

- 4 trimestres au titre du service national,
- 4 trimestres au titre de la maladie et de l'inaptitude temporaire,
- 4 trimestres de chômage indemnisé (compté comme période d'assurance),
- 2 trimestres au titre de l'invalidité,
- tous les trimestres liés à la maternité (interruption d'activité de 2 mois)

### Nouvelles périodes prises en compte (réforme des retraites)

- 4 trimestres au total au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) ainsi que les périodes durant lesquelles le fonctionnaire était éligible à ces régimes assurantiels mais n'a pas été affilié car il relevait d'un régime spécial de retraite.
- 4 trimestres au titre d'un versement volontaire pour compléter les années civiles non validées pour les contrats d'apprentissage (entre le 01/07/1972 et le 31/12/2023)

Les trimestres réputés cotisés dans un régime de retraite le sont pour l'ensemble des régimes.

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/depart-anticipe-au-titre-de-carriere-longue>



## CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les agents nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1963 remplissant les conditions de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et souhaitant partir à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023; ont la possibilité de demander à conserver les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé de l'ancienne réglementation, c'est-à-dire le nombre de trimestres cotisés avant réforme.

Pour cela, l'agent doit effectuer un courrier manuscrit demandant l'application de la clause de sauvegarde (ce document sera joint au dossier de liquidation)

Attention : la clause de sauvegarde ne concerne que les conditions d'ouverture du droit. La pension sera calculée au regard du nombre de trimestres requis après réforme. Le calcul ne sera pas soumis à décote.

## DEPART ANTICIPE PARENT DE 3 ENFANTS ou ENFANT INVALIDE

2 conditions à remplir (aucun changement avec la nouvelle réforme)

1<sup>ère</sup> condition :

- \* Parents de trois enfants ou plus **au 1er janvier 2012**,
- \* Parents d'un enfant invalide à 80 %.

2<sup>ème</sup> condition :

- **accomplir 15 ans de services effectifs avant le 1er janvier 2012** et avoir interrompu ou réduit son activité pour enfant soit :
  - - congé maternité et congé parental : interruption d'au moins de 2 mois
  - - temps partiel 50% pendant au moins 4 mois
  - - temps partiel 60% pendant au moins 5 mois
  - - temps partiel 70% pendant au moins 7 mois

## DEPART ANTICIPE POUR FONCTIONNAIRE HANDICAPE

### Condition d'âge :

\* A partir de 55 ans

### Sous conditions :

- \* justifier d'une durée d'assurance minimale cotisée (tableau suivant),
- \* justifier, durant l'intégralité de cette durée d'assurance : d'une incapacité permanente au moins égale à 50%, ou, pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015, de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail

### Réforme au 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- \* Suppression de la durée d'assurance,
- \* Prise en compte de 4 trimestres au titre d'un versement volontaire pour compléter les années civiles non validées pour les contrats d'apprentissage (entre le 01/07/1972 et le 31/12/2023)

## DUREE D'ASSURANCE COTISEE NECESSAIRE POUR DEPART HANDICAPE

Âge du droit anticipé	Date d'ouverture du droit ou année de naissance si droit ouvert après 60 ans	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations
55 ans	Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 décembre 2024	109
	2025	110
	2026	111
	À compter de 2027	112
56 ans	Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 décembre 2024	99
	2025	100
	2026	101
	À compter de 2027	102
57 ans	Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 décembre 2024	89
	2025	90
	2026	91
	À compter de 2027	92

Âge du droit anticipé	Date d'ouverture du droit ou année de naissance si droit ouvert après 60 ans	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations
58 ans	Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 décembre 2024	79
	2025	80
	2026	81
	À compter de 2027	82
59 ans	Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 décembre 2024	69
	2025	70
	2026	71
	À compter de 2027	72
À compter de 60 ans et jusqu'à la veille de l'âge légal	Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1962	69
	1963	70
	1964	71
	À compter de 1965	72

## DEPART ANTICIPE POUR RETRAITE INVALIDITE

\* procédure Conseil Médical (formation restreinte /formation plénière) = INAPTITUDE DEFINITIVE ET ABSOLUE A TOUTES FONCTIONS

**CETTE DECISION S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE**

\* intervient immédiatement après avis = pas de condition d'âge

\* Attribuée définitivement = pas de révision possible

\* Date de radiation des cadres possible :

- Date du lendemain de la séance du Conseil Médical-formation plénière
- Date postérieure : environ M+6/9 (délai de traitement de la CNR)

## PENSION DE REVERSION

### Les ayants droit :

- \* Mariage de + de 4 ans, Attention le concubinage et/ou PACS ne sont pas concernés
- \* Divorcé et non remarié
- \* Enfants légitimes, naturels ou adoptifs de – de 21 ans au jour du décès
- \* L'orphelin âgé de plus de 21 ans peut être assimilé à un orphelin de moins de 21 ans, si :

- au jour du décès du fonctionnaire, il est à la charge effective et permanente de ce dernier par suite d'une infirmité permanente\* le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie,

Ou

- s'il est atteint d'une infirmité permanente\* le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie après le décès de l'auteur du droit et avant son 21ème anniversaire (voir les plafonds ci-dessus).

L'infirmité doit être reconnue par le conseil médical formation plénière.

*(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 42- IV, Code des pensions civiles et militaires, article L.40, Code des pensions militaires d'invalidité, article L.57)*

*\*L'impossibilité de gagner sa vie est reconnue à l'orphelin si le salaire brut qu'il perçoit est inférieur à un plafond annuel fixé par décret.*



## RETRAITE PROGRESSIVE

### Nouvelle mesure

Une circulaire d'application est en cours de rédaction ; elle précisera les modalités de mise en œuvre.  
Toutefois, une adaptation des outils informatiques de la CNRACL est en cours.





Le dispositif de la retraite progressive (applicable dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 aux fonctionnaires CNRACL) permet de percevoir une fraction de sa pension de retraite tout en continuant de travailler à temps partiel.

Pour en bénéficier, les fonctionnaires (cat sédentaire/active) devront remplir plusieurs conditions cumulatives :

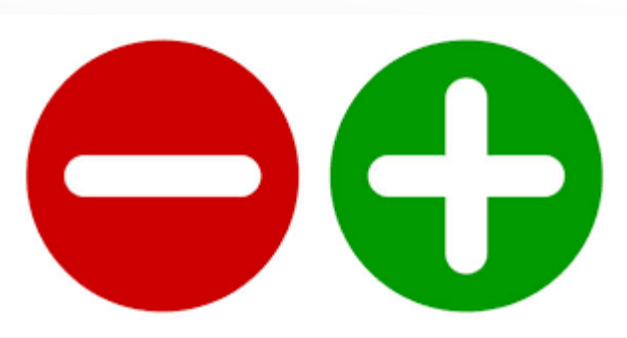
- 1° - Être à 2 ans ou moins de l'âge légal d'ouverture des droits applicable (exemple pour un agent né en 1962 : avoir au moins 60 ans 6 mois),**
- 2° - Justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres,**
- 3° - Bénéficiaire d'une autorisation de mise à temps partiel (de droit ou sur autorisation) de la part de son employeur (minimum à 50 %).** Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

Les fonctionnaires CNRACL à temps non complet pourront également demander à bénéficier de la retraite progressive sans diminuer leur quotité de temps de travail, à condition que cette quotité de temps de travail globale ne dépasse pas 90% d'un temps plein,

**Le fonctionnaire doit préciser dans sa demande la date d'effet souhaitée de la pension partielle, qui ne peut être antérieure à la date de cette demande.**

[https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Actualite/2023/FAQ\\_RetraiteProgressive\\_DGAFP.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Actualite/2023/FAQ_RetraiteProgressive_DGAFP.pdf)

[Retraite progressive | CNRACL Documentation juridique \(retraites.fr\)](#)



**LA DECOTE (minoration)**

**LA SURCOTE (majoration)**



## La DECOTE

**La décote** : coefficient de minoration qui s'applique au montant de la retraite de base lorsque la durée d'assurance requise n'est pas atteinte

- 1,25% par trimestre manquant (plafonnée à 25%)

### Annulation de la décote intervient :

\* pour la catégorie sédentaire = 67 ans

\* pour la catégorie active = 62 ans

Ainsi, un fonctionnaire remplissant les conditions pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie active aura un âge d'annulation de la décote à 62 ans, **même s'il termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire.**

*Exemple : un policier municipal totalisant plus de 17 ans de services actifs et terminant sa carrière sur le grade de policier chef municipal (sédentaire) aura une annulation de la décote à 62 ans.*

## La SURCOTE

**La surcote** : coefficient de majoration qui s'applique au montant de la retraite de base pour tout trimestre :

- travaillé au-delà de l'âge légal
- cotisé supérieur au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein.

**+ 1,25% par trimestre supplémentaire (plafonnée à 25%)**



## LA LIMITE D'AGE



## La limite d'âge :

La limite d'âge est l'âge au-delà duquel un fonctionnaire ne peut plus continuer à exercer ses fonctions sauf exception ci-après,

Pas de relèvement de la limite d'âge avec la nouvelle réforme :

- catégorie sédentaire : 67 ans
- catégorie active : 62 ans

## La Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge :

1) *Le recul de limite d'âge (sous réserve de l'aptitude physiquement – visite médicale auprès d'un médecin agréé obligatoire) :*

- l'agent a au moins 3 enfants vivants à la date de son 50<sup>ème</sup> anniversaire et = **+ 4 Trimestres**
- l'agent a 1 ou plusieurs enfants à charge (au titre des prestations familiales) = 4 Trimestres/enfant = **dans la limite de 3 ans**. *Accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle*

Ces deux reculs de limite d'âge ne peuvent pas se cumuler même au titre d'enfants différents (l'agent choisit celui qui lui paraît le plus favorable)

- *l'agent a 1 enfant handicapé 80% ou ouvrant droit à AAH (Allocation Adulte Handicapé) = 4 Trimestres / enfant = dans la limite de 3 ans*

Ce recul de limite d'âge peut se cumuler avec les deux précédents.

## 2) Prolongation d'activité pour carrière incomplète accordée :

- \* sous réserve de l'intérêt du service
- \* après une visite médicale (être apte physiquement)
- \* après le recul de limite d'âge à titre personnel (diapo précédente)
- \* dans la limite des trimestres insuffisants pour obtenir une retraite à taux plein (75%) = au maximum 10 trimestres

**Dans tous les cas, le maintien en activité ne constitue pas un droit**

L'arrêté portant recul et/ou prolongation doit être pris 6 mois avant la date de limite d'âge

## 3) Le maintien en fonctions = Nouvelle position (réforme des retraites)

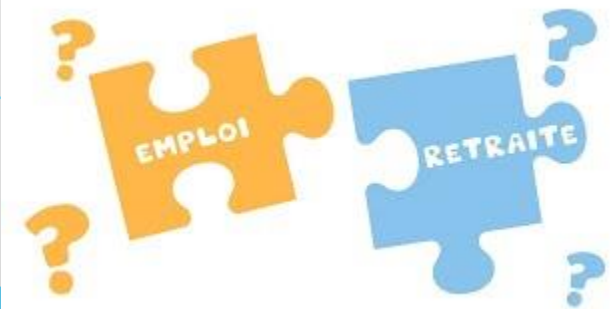
Ce dispositif de maintien en fonctions permet aux agents d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et jusqu'à 70 ans (sous conditions)

- octroi sur autorisation : le refus d'autorisation doit être motivé
- occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active
- bénéficier d'une limite d'âge supérieure ou égale à 67 ans
- cumul possible avec le recul et la prolongation d'activité
- dans la limite de 70 ans
- PAS DE RADIATION DES CADRES



**CUMUL  
EMPLOI/RETRAITE**

## LE CUMUL EMPLOI/RETRAITE AVEC UNE PENSION CNRACL





En fonction de votre situation, un plafond de revenu d'activité vous est éventuellement applicable. Un simulateur de calcul est à votre disposition sur la Plateforme pep's.

Les services de la CNRACL sont habilités à utiliser les données relatives aux revenus d'activité déclarés par les employeurs. La CNRACL aura donc automatiquement connaissance des revenus d'activité. Il n'est donc plus nécessaire d'informer la CNRACL en cas de reprise.

### **Acquisition de nouveaux droits à pension complémentaires**

La réforme des retraites 2023 prévoit le maintien du principe de non-acquisition de nouveaux droits à pension (article L161-22-1 du Code de la sécurité sociale) mais introduit deux dérogations permettant à l'assuré d'acquérir de nouveaux droits à pension complémentaires **quand il bénéficie d'un dispositif de retraite progressive** ou **lorsque qu'il remplit les conditions pour bénéficier du cumul libre** (article L84 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

### **Rétroactivité**

Les assurés bénéficiant du dispositif de cumul emploi-retraite intégral (cumul libre) depuis le 1er janvier 2023 peuvent solliciter leur dernier régime d'affiliation afin que les cotisations versées depuis cette date leur ouvrent de nouveaux droits.

<https://www.cnrACL.retraites.fr/retraite/mes-demarches/repandre-une-activite>



# ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE RETRAITE

Les rendez-vous de  
la **RETRAITE**

Le CDG propose aux actifs (*agents fonctionnaires > ou = à 28 heures par semaine*), un **Accompagnement Personnalisé Retraite (APR)**,

Cet **Accompagnement Personnalisé Retraite** est gratuit pour l'agent et réalisé **une seule fois dans toute sa carrière.**

Cet accompagnement permet, quel que soit le motif du départ, d'obtenir une expertise détaillée des droits futurs à pension CNRACL. Ce dernier est également accompagné dans la création de son espace personnel qui lui permettra, par la suite, d'accéder de manière autonome à l'ensemble des services mis en ligne.

Le fonctionnaire peut demander un APR à partir de **59 ans pour les départs anticipés et à partir de 61 ans pour les départs à l'âge légal.**

**Le Centre de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées avec l'agent.**

The background features a light blue gradient on the left side, transitioning into a series of overlapping, semi-transparent blue geometric shapes (triangles and polygons) on the right side, creating a modern, abstract design.

# La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique RAFP

## PRESTATION RAFP

Pour bénéficier de la prestation RAFP, vous devez :

- être admis à la retraite au titre de la CNRACL,
- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite,
- avoir demandé expressément votre prestation additionnelle (A mentionner dans votre courrier de liquidation)

Ainsi la RAFP ne peut être liquidée que si votre retraite complète de base est liquidée, ce qui exclut donc la possibilité de bénéficier de la prestation additionnelle en cas de retraite progressive,

*Pour mémoire :*

*Le nombre de points détermine la nature de votre prestation :*

- jusqu'à 4599 points : CAPITAL
- de 4600 à 5124 points : CAPITAL FRACTIONNE
- A partir de 5125 points : RENTE MENSUELLE

<https://www.rafp.fr/actif/activite/calcul-et-paiement-votre-prestation-rafp>

<https://www.rafp.fr/actif/futur-retraite/simulateur-prestation>





LA PLATEFORME PEP'S



 Tableau de bord

 Vos Courriers

## Thématiques


 Carrière

 Droits à pension

 Cotisations

Laetitia AUBRIOT (l.aubriot@CDG52.local) est connecté

 Déclarations

 Subventions / Aides

... Mes autres services

 Carrière

- Comptes individuels retraite\*
- Gestion des anomalies carrières CNRACL
- Qualification des comptes individuels retraite CNRACL
- Validations de périodes CNRACL
- Affiliation CNRACL
- Mutation de masse partielle CNRACL
- Validation de titulaire sans droit Ircantec
- Caractéristiques de vos agents

 Cotisations

- Cotisations\*
- Cotisations individuelles CNRACL
- Compensations FNC


 Droits à pensions

- Liquidation de pensions CNRACL
- Estimation de pension CNRACL
- Demande d'avis préalable CNRACL

*\*Service disposant d'un sélecteur de fonds ; les services seront affichés en fonction des fonds sur lesquels vous êtes immatriculés et des droits accordés à l'utilisateur*

 Déclarations

- Synthèse Anomalies DSN et situation financière
- Déclarations de cotisations\*
- Déclarations annuelles FNC
- Déclarations individuelles (DI)\* DADS & DSN
- Envoi de fichiers Déclaration individuelle (DI)\*
- Correction de masse des anomalies d'identification agents RAFF
- Déclaration d'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (DOETH)

 Subventions / Aides

- Dotations FMIS (Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé)
- Aides et conventions FIPHFP (*ex Demandes FIPHFP*)
- Paiement aide-ménagère CNRACL

... Mes autres services

- Changement d'adresse postale et état civil des agents\*
- Liste des données modifiées d'état civil et du NIR pour vos agents
- Accès au service RNCPS
- Gestion des correspondants
- Décrémentation des droits CPF

# QUELS SERVICES POUR LA GESTION DE CARRIÈRE DE VOS AGENTS ?

## DECLARATIONS INDIVIDUELLES CNRACL (DADS OU DSN)

### Dans quel cas ?

Pour créer ou mettre à jour les périodes dans les comptes individuels retraite de tous vos agents à partir de vos déclarations.

### Quand ?

Pour la DADS (*jusqu'en 2022*) : envoi de la DADS au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Pour la DSN (*à compter de 2020*) : envoi de la DSN au plus tard le 5 ou le 15 de chaque mois (selon vos effectifs).

### Comment ?

Depuis la plateforme PEP's, "Thématique Déclarations", les services "Déclarations individuelles" permettent de :

- consulter les déclarations (DSN et DADS) transmises,
- corriger les anomalies d'identification agent détectées (DSN et DADS),
- Saisir une déclaration DADS en ligne.

*\* Selon calendrier décret*

## GESTION DES ANOMALIES CARRIÈRE COMPTES INDIVIDUELS RETRAITE

### Dans quel cas ?

Pour créer ou corriger des périodes dans les comptes individuels retraite de vos agents.

### Quand ?

Tout au long de la carrière de vos agents.

### Comment ?

Depuis la plateforme PEP's : "Thématique carrière" service "Gestion des anomalies carrière" ou service "Comptes individuels retraite"

*Les cotisations afférentes aux périodes créées ou modifiées sont à gérer via la Thématique "Cotisations" service "Cotisations individuelles".*

## QUALIFICATION DES COMPTES INDIVIDUELS RETRAITE

### Dans quel cas ?

Pour vérifier et compléter les données carrière de vos agents et ainsi leur communiquer des informations fiables.

### Quand ?

- Dès que les dossiers sont chargés dans votre portefeuille selon les campagnes QCIR lancées.
- A votre convenance tout au long de la carrière de vos agents.
- A minima entre 5 ans et 12 mois avant le départ à la retraite des agents.

### Comment ?

Depuis la plateforme PEP's : "Thématique carrière" service "Qualification des comptes individuels retraite CNRACL".





**CIR** : Mise à jour des données du compte retraite

**Q-CIR** : Mise à jour des données avec certification d'un gestionnaire de la CNRACL (voir tableau ci-contre)

**Estimation de pension CNRACL / APR** : demande d'étude de dossier à partir de 59 ans

**Avis préalable CNRACL** : demande d'avis pour un départ anticipé (carrière longue, parents 3 enfants, fonctionnaires handicapés, catégorie active). La CNRACL se prononcera sur les droits de l'agent, par écrit. L'agent recevra un décompte définitif.

*Le dossier d'avis préalable doit être constitué entre **9 mois et 1 an avant la date d'effet de radiation des cadres***

**Liquidation** : l'agent souhaite faire valoir ses droits à la retraite

*Le dossier doit être constitué **au moins 6 mois avant la date d'effet de la radiation des cadres***

Année de naissance	Année d'envoi							
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
1954	65 ans							
1955		65 ans						
1956			65 ans					
1957				65 ans				
1958					65 ans			
1959	60 ans					65 ans		
1960		60 ans					65 ans	
1961			60 ans					65 ans
1962				60 ans				
1963					60 ans			
1964	55 ans					60 ans		
1965		55 ans					60 ans	
1966			55 ans					60 ans
1967				55 ans				
1968					55 ans			
1969	50 ans					55 ans		
1970		50 ans					55 ans	
1971			50 ans					55 ans
1972				50 ans				
1973					50 ans			
1974	45 ans					50 ans		
1975		45 ans					50 ans	
1976			45 ans					50 ans
1977				45 ans				
1978					45 ans			
1979	40 ans					45 ans		
1980		40 ans					45 ans	
1981			40 ans					45 ans
1982				40 ans				
1983					40 ans			
1984	35 ans					40 ans		

Estimation retraite

Relevé de carrière

## PIECES A FOURNIR POUR UNE ETUDE DE DOSSIER

- La demande d'étude de dossier (formulaire disponible sur [www.cdg52.fr](http://www.cdg52.fr))
- Le (s) livret (s) de famille / Jugement (s) de divorce
- L'état signalétique des services militaires\*
- Le RIB (avec IBAN et le BIC)
- L'avis d'imposition (N-2)
- Le relevé de carrière du régime général et/ou autres Caisse de retraite
- La demande de départ de l'agent

## L'état signalétique des services militaires

Ce document est une pièce indispensable à la constitution d'un dossier de retraite. En cas de perte, l'agent doit demander un duplicata à l'autorité militaire en indiquant :

- l'identité / adresse de l'agent
- le bureau de recrutement / la classe de recrutement
- le numéro matricule
- la photocopie du livret militaire

Il convient aussi de joindre à la demande les documents suivants, le cas échéant :

- Dans le cas d'un service national accomplis à l'étranger, fournir en plus la photocopie du livret militaire mentionnant le pays de destination et la date d'arrivée sur le territoire.
- En cas d'exemption ou de réforme fournir une photocopie des pages du livret militaire mentionnant l'identité et l'exemption.
- En cas de services aériens, joindre un relevé individuel des services aériens
- En cas d'une pension militaire, joindre le titre de pension militaire précisant les annuités liquidables.

## OU DEMANDER CE DOCUMENT ?

### **Marine :**

BCRM Toulon PM 3

BP 414

83 800 TOULON cedex 9

### **Armée de Terre :**

Centre des Archives du Personnel Militaire (C.A.P.M)

Caserne Bernadotte

Place de Verdun

64023 PAU Cedex

Ou

Centre de recrutement déterminé en fonction du lieu de résidence de l'agent lorsqu'il a été recensé (notamment pour les militaires âgés de moins de 50 ans)

[capm-pau.courrier.fct@intradef.gouv.fr](mailto:capm-pau.courrier.fct@intradef.gouv.fr)

### **Armée de l'Air :**

Bureau des Archives et des Réserves de l'Armée de l'Air

Base Aérienne 102

BP 90102

21093 DIJON Cedex 9

## ADRESSES UTILES

**CENTRE DE GESTION : Madame Laëtitia AUBRIOT et Monsieur Stéphane MANGIN**

Par téléphone au 03/25/35/33/20

Par courrier : 9 rue de la Maladière 52000 CHAUMONT

Par mail : [cdg52@cdg52.fr](mailto:cdg52@cdg52.fr)

**CNRACL – Caisse des Dépôts :**

Par courrier : 6 places des citernes 33059 BORDEAUX

Sur Internet : <https://www.cnracl.retraites.fr/>

**CARSAT Nord-Est :**

Par téléphone au 3960

Par courrier : Agence de Numérisation Nord-Est CS 97857 21078 Dijon Cedex (adresser également copie de votre courrier à CHAUMONT)

A l'agence de CHAUMONT : 18350 allée Cassandre 52000 CHAUMONT

Sur internet : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-services-ng/authentication> ou <https://www.carsat-nordest.fr/home/services-en-ligne.html>

**CICAS (régimes complémentaires) :**

Par téléphone pour demande de RDV : 0820 200 189 du lundi au vendredi de 8h20 à 18h

Par courrier : 121 avenue de la république 52000 CHAUMONT

Sur Internet : <https://www.cicas.agirc-arrco.fr/demander-ma-retraite>

**IRCANTEC :**

Par téléphone au 0820 200 189 (conseiller CICAS)

Par courrier : 121 avenue de la république 52000 CHAUMONT

Sur internet : <https://www.ircantec.retraites.fr/actif/demande-retraite>

**MSA Sud Champagne :**

Par téléphone au 03 25 30 33 33

Par courrier : allée cassandre 52000 CHAUMONT

Sur internet : <https://sudchampagne.msa.fr/lfy>

Merci pour



votre attention